

Avenant n°4 à l'accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Orano

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Direction Générale du Groupe Orano représentée par Vincent FRUGIER en sa qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe Orano.

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Orano, à savoir :

- Le syndicat CFDT représenté par Jean Pierre BARA
- Le syndicat CFE /CGC représenté par Laurent CHEROUX
- Le syndicat CGT représenté par Pierre Emmanuel JOLY
- Le syndicat CGT/FO représenté par Cédric NOYER
- Le syndicat UNSA /SPAEN représenté par Kaddour MISSERGHINI

D'autre part.

Ensemble dénommées « les parties ».

PREAMBULE

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, les entreprises ont été contraintes de recourir au dispositif d'activité partielle ce qui a rendu nécessaire la définition d'un cadre juridique clair en matière de maintien des garanties collectives pour les salariés placés en activité partielle.

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a ainsi rendu obligatoire le maintien des garanties collectives de prévoyance pour les salariés placés en activité partielle pendant toute la durée de l'état d'urgence. Parallèlement, la loi ouvre la possibilité aux employeurs de déterminer temporairement des assiettes de cotisations et de prestations plus favorables aux assiettes

Avenant n°4 à l'accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Orano

Page 1 sur 6

PEJ

VF
CN LC JPB km

minimales fixées par cette loi, sous réserve que la mesure fasse l'objet d'une convention, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'entreprise.

Soucieux de maintenir le niveau de couverture des salariés placés en activité partielle, la Direction et les organisations syndicales représentatives ont décidé d'acter la détermination d'assiettes supérieures de cotisations et de prestations par le biais du présent avenant de révision.

Par ailleurs l'intégration dans le Groupe Orano de nouvelles sociétés a conduit à mettre à jour l'annexe 1 sur « la liste des sociétés concernées par cet accord » et l'annexe 3 sur « la répartition des cotisations Frais de santé et prévoyance par société ».

ARTICLE 1- ASSIETTE TEMPORAIRE DES COTISATIONS POUR LES SALARIES PLACES EN ACTIVITE PARTIELLE

Aux articles 11.1, 15.1 et 19.1 modifiés par l'avenant 1 du 28 janvier 2019 dédiés aux taux, à l'assiette et à la répartition des cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire, il est ajouté le paragraphe suivant :

« En application de l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, et pour la période allant du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020, l'assiette des cotisations appliquée aux salariés placés en activité partielle est déterminée comme suit :

Les assiettes de cotisations Frais de santé, Prévoyance, Intergénérationnelle et frais de santé facultative sont celles définies dans les articles 1.1 à 1.6 de l'avenant du 28 janvier 2019, rétablies de la retenue pour activité partielle.

ARTICLE 2- L'ANNEXE 1 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU GROUPE ORANO DU 7 SEPTEMBRE 2018 ET A SES AVENANTS, INTITULEE « SOCIETES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'ACCORD » EST ANNULEE ET REMPLACEE PAR LA PRESENTE ANNEXE 1

Annexe 1 liste des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord

- Laboratoire Etalons d'Activité (LEA)
- LEMARECHAL CELESTIN
- Orano SA
- Orano Cycle en cours de changement de dénomination sociale Orano Démantèlement
- Orano Recyclage
- Orano Chimie Enrichissement

Avenant n°4 à l'accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Orano

- Orano DS
- Orano DA
- Orano MED
- Orano Mining
- Orano Support
- Orano Projets
- Orano Cotumer
- Orano KSE
- Orano STII
- Orano Temis
- SOVAGIC
- Orano Nuclear Package Services
- TRIHOM

ARTICLE 3- L'ANNEXE 3 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU GROUPE ORANO DU 7 SEPTEMBRE 2018 ET A SES AVENANTS, INTITULEE « REPARTITION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE PAR SOCIETE » EST ANNULEE ET REMPLACEE PAR LA PRESENTE ANNEXE 3

ANNEXE 3 – REPARTITION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE PAR SOCIETE

FRAIS DE SANTE :

FRAIS DE SANTE	Part Employeur	Part Salarié
Orano SA	77%	23%
Orano Mining	77%	23%
Orano MED	77%	23%
Orano Démantèlement	77%	23%
Orano Chimie Enrichissement	77%	23%
Orano Recyclage	77%	23%
Orano Projets	77%	23%
Orano Support	77%	23%
Orano Temis	88%	12%
LEA	77%	23%
LMC	78%	22%
SOVAGIC	63%	37%
Orano DS	58%	42%
Orano Diagnostic amiante	58%	42%
Orano Cotumer	58%	42%
Orano KSE	58%	42%
Orano STII	58%	42%
Orano Nuclear Packages Services	73%	27%

PREVOYANCE :

PREVOYANCE	Part Employeur	Part Salarié
Orano SA	92%	8%
Orano Mining	92%	8%
Orano MED	92%	8%
Orano Démantèlement	92%	8%
Orano Chimie Enrichissement	92%	8%
Orano Recyclage	92%	8%
Orano Projets	92%	8%
Orano Support	92%	8%
Orano Temis	80%	20%
LEA	92%	8%
LMC	63%	37%
SOVAGIC	58%	42%
Orano DS	75%	25%
Orano Diagnostic amiante	75%	25%
Orano Cotumer	75%	25%
Orano KSE	75%	25%
Orano STII	75%	25%
Orano Nuclear Packages Services	92%	8%

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - AVENANT DE REVISION

Avenant n°4 à l'accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Orano

Le présent avenant constitue un accord de révision de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Orano du 7 septembre 2018 et à ses avenants des 28 janvier 2019, 29 avril 2019 et 14 novembre 2019.

Toutes les dispositions de l'Accord et de ses avenants qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et applicables.

ARTICLE 4.2 - CHAMP D'APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant concerne l'ensemble des sociétés françaises du groupe Orano tel que définies par l'accord du 7 septembre 2018 qu'il révisé.

Toutes les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée indéterminée exception des dispositions prévues à l'article 1 du présent avenant dont la prise d'effet et la durée d'application sont mentionnées dans le dit article.

Le présent avenant peut être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord du 7 septembre 2018 dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 4.3 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, par courrier électronique à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe préalablement au dépôt.

Il sera déposé auprès de la Direction Régionale des sociétés, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), compétente au siège social d'Orano, via la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.gouv.fr accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire sera remis également au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Le présent avenant sera déposé, comme l'avait été l'Accord lors de sa conclusion, à la diligence des Directions des sociétés entrant dans son champ d'application, auprès des autorités compétentes dont elles relèvent.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Chatillon le 20 novembre 2020

En 7 exemplaires, dont deux pour les formalités de dépôt.

Pour le groupe Orano :

Mr Vincent FRUGIER en sa qualité de Directeur des Relations Sociales



Pour les organisations syndicales représentatives :

- Le syndicat CFDT, représenté par Jean Pierre BARA ;



- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Laurent CHEROUX ;



- Le syndicat CGT, représenté par Pierre Emmanuel JOLY ;



- Le syndicat CGT/FO, représenté par Cédric NOYER ;



- Le syndicat UNSA/SPAEN, représenté par Kaddour MISSERGHINI ;

